

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
LUTTE CONTRE LES PRESSIONS D'ORIGINE AGRICOLE



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-054

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LES PRESSIONS D'ORIGINE AGRICOLE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
1- Principe d'intervention et objectifs généraux	4
2- Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	7
1- Conditions d'éligibilités	7
1-1. Etablissements éligibles et critères d'éligibilité	7
1-2. Zonages d'intervention	7
1-3. Encadrement communautaire des aides	7
2- Les actions concourant à créer les conditions de la transition agroécologique	7
2-1. Actions éligibles	7
2-2. Taux d'intervention et assiettes	8
2-3. Conditions particulières	9
3- Les investissements dans les filières de transformation ou commercialisation de produits agricoles	9
3-1. Actions éligibles	9
3-2. Taux d'intervention et assiette	10
4- Les aides directes aux exploitations agricoles et à leurs groupements	11
4-1. Actions éligibles	11
4-2. Taux d'intervention et assiette	12
4-3. Conditions particulières	12
5- Les aides pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques	12
5-1 Actions éligibles	12
5-2 Taux d'intervention et assiette	13
6- Les contrats d'objectifs « eau et agriculture »	13
7- Critères de priorité	13
8- Modalités d'attribution	14

DELIBERATION N° 24-A-054

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LES PRESSIONS D'ORIGINE AGRICOLE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
 - Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
 - Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
 - Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;
 - Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
 - Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
 - Vu le régime cadre notifié SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime SA.108010 relatif à la valorisation des services environnementaux et l'incitation à la performance environnementale des exploitations, ou régime ayant le même objet à venir après le 31 décembre 2024 ;
 - Vu le régime exempté SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime d'aide d'Etat SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
 - Vu le régime d'aide d'Etat SA.107366 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.111726 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026 ;
 - Vu le 12^{ème} programme d'intervention, notamment la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence, en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1- Principe d'intervention et objectifs généraux

La politique d'intervention de l'Agence de l'Eau en matière agricole vise à réduire les pressions d'origine agricole au sein du bassin Artois-Picardie, afin d'atteindre le bon état des masses d'eau, garantir la disponibilité de la ressource en eau, prévenir et gérer les crues, et préserver la biodiversité.

La politique d'intervention de l'Agence de l'Eau en matière agricole est construite en réponse à plusieurs orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie :

- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, en limitant l'érosion des sols agricoles et l'usage et le transfert des produits phytosanitaires et de l'azote dans un objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau,
- Garantir pour tous une eau potable en quantité et qualité suffisante, en limitant les pressions agricoles, notamment en azote et produits phytosanitaires, dans les zones à enjeu eau et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages prioritaires,
- Prévenir et gérer les crues et inondations en luttant contre le ruissellement et l'érosion des sols en zone agricole.

La politique d'intervention de l'Agence de l'Eau doit également permettre d'atteindre plusieurs objectifs complémentaires visés par les stratégies suivantes :

- Les objectifs du Plan Eau du Gouvernement, en particulier la stabilité des prélèvements agricoles dans un contexte de changement climatique ;
- Les objectifs du Plan d'Adaptation au Changement Climatique qui concernent le monde agricole,
- Les objectifs de la Stratégie Nationale Biodiversité de préservation de la biodiversité, l'essentiel de la surface du bassin étant occupée par des espaces agricoles, repris aussi dans certaines directives du SDAGE.

Pour répondre à ces enjeux, l'Agence de l'Eau accompagne la transition agroécologique, et privilégie les pratiques agroécologiques ou les changements à l'échelle du système d'exploitation, tels que l'agriculture biologique, l'agriculture de conservation des sols, l'agroforesterie et le boisement, l'élevage à l'herbe, l'implantation de cultures à bas niveaux d'intrants.

Ces différents systèmes de culture présentent des intérêts plus ou moins forts selon les enjeux auxquels il faut répondre dans le bassin, mais quand ils sont correctement menés, ils ne constituent jamais un mauvais choix environnemental par rapport aux pratiques agricoles conventionnelles. Ces systèmes augmentent par ailleurs la résilience des exploitations face au changement climatique. Ils amènent les exploitants à remettre en question de nombreuses pratiques, à reprendre une autonomie de décision, dans le but de leur permettre de s'adapter aux différents défis, environnementaux et autres, qui se présentent à eux.

2- Objectifs spécifiques

Au titre de la lutte contre les pollutions dans les zones à enjeu eau, et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages prioritaires

L'Agence de l'Eau privilégie les projets de territoire portés par les collectivités en charge de l'alimentation de la ressource en eau, et soutient les actions des acteurs du territoire concourant à réduire ou maîtriser les pressions à un niveau compatible avec l'état de la ressource et les enjeux de santé publique associés.

Au titre du maintien des prairies et du programme de maintien de l'agriculture en zones humides

Sur le Bassin Artois-Picardie, la surface agricole utile en herbe est deux fois moindre que la moyenne nationale. Compte-tenu des nombreux services écosystémiques que rendent les prairies, en particulier naturelles, tant sur la ressource en eau qu'en matière de biodiversité, l'Agence de l'Eau poursuit un objectif de maintien des surfaces et en complément de la protection réglementaire, vise à démontrer l'intérêt pour les exploitations ayant un atelier élevage de s'appuyer sur des prairies naturelles.

Au-delà, le Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides vise également à accompagner les agriculteurs à cultiver leurs parcelles humides en préservant leurs fonctionnalités écosystémiques, tout en tirant un bénéfice au niveau de leur exploitation.

Les programmes prairies et maintien de l'agriculture en zones humides sont conçus comme des démonstrateurs de la faisabilité et de la pertinence d'un modèle d'exploitation valorisant les ressources des prairies tout en préservant leurs fonctionnalités et la biodiversité. La capitalisation des connaissances et leur transfert font partie des objectifs de ces programmes.

Au titre de la gestion quantitative de l'eau et de l'adaptation au changement climatique

Les conséquences attendues du changement climatique sont à la fois une forte augmentation du déficit hydrique et une plus grande variabilité interannuelle des précipitations, avec une augmentation des événements extrêmes.

Pour accompagner les objectifs d'adaptation de l'agriculture et de ses filières au changement climatique et de stabilisation des prélèvements à des fins d'irrigation, les interventions de l'Agence de l'Eau accompagnent la transition vers un nouveau modèle agricole, plus économe en eau et protecteur des sols, afin de mieux valoriser l'eau des précipitations et celle servant à l'irrigation.

L'enjeu primordial pour assurer la résilience de l'agriculture face au manque d'eau est de permettre une bonne infiltration des pluies. L'accompagnement de l'Agence de l'Eau favorise ainsi la recharge des nappes, l'amélioration de la réserve utile du sol, le travail sur la résistance des plantes et la réduction de la consommation d'eau.

Au titre des études d'acquisition de connaissances et expérimentations

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre des études d'acquisition de connaissances et des expérimentations, même conduite à une échelle plus large, ont pour objectifs de servir la transition agroécologique et le développement de filières à bas niveau d'intrants, dans les zones à enjeu du programme d'intervention.

L'Agence de l'Eau priorise ses financements en faveur des études et expérimentations qui s'appuient sur des processus biologiques.

L'objectif de ces études et expérimentations est le transfert des connaissances acquises et leur appropriation par les agriculteurs.

Au titre des actions pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques

Le retour aux sols agricoles des matières organiques présente de nombreux avantages pour la gestion des sols et pour l'environnement. En évitant l'incinération et la mise en décharge, il permet de recycler de nombreux effluents et de les gérer à moindre coût. En outre, il induit une économie de l'énergie nécessaire à la fabrication des engrais minéraux de synthèse, une limitation du recours à des ressources non renouvelables (notamment le phosphore) et une augmentation des teneurs en matières organiques des sols ce qui contribue à limiter l'érosion des sols.

Cette voie de valorisation est donc à privilégier à condition de limiter les risques associés (pollution de l'eau, de l'air et du sol par des fertilisants ou des micropolluants, gestion du risque sanitaire) à un niveau acceptable pour l'environnement et l'Homme.

C'est pourquoi les acteurs du Bassin Artois-Picardie ont pris des engagements pour encourager, mais aussi encadrer cette filière des épandages des effluents organiques qu'ils soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole.

Ces engagements ont été formalisés dans une Charte et ont abouti à la mise en place de moyens :

- La Conférence Permanente des Epandages qui est l'instance de concertation et de dialogue qui fixe les orientations pour le bon fonctionnement de la filière des épandages et de veiller à l'application et à l'évolution de la Charte
- La mise en place d'Organismes Indépendants en tant que pôles d'expertise et de conseil dans le domaine de l'agronomie et de l'environnement, mis à disposition de tous les acteurs de la filière (producteurs d'effluents, agriculteurs-utilisateurs, bureaux d'étude, association, collectivités, service d'Etat...).

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre des actions pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière des épandages et des effluents organiques s'inscrivent dans ce cadre.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1- Conditions d'éligibilités

1-1. Etablissements éligibles et critères d'éligibilité

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux personnes morales de droit public ou privé réalisant des opérations visant à lutter contre les pressions d'origine agricole.

1-2. Zonages d'intervention

L'Agence de l'Eau intervient en principe sur des zonages où sont présents des enjeux en rapport avec l'eau et la biodiversité. Lorsque les échelles de solutions dépassent le périmètre des zones à enjeux, l'Agence de l'Eau peut toutefois intervenir à une échelle plus large.

Il est tenu compte de la délibération d'intervention portant sur les zonages d'intervention pour les thèmes suivants :

- Enjeu « eau potable », en particulier les aires d'alimentation des captages prioritaires définis dans le SDAGE ;
- Programme « Maintien de l'Agriculture en Zones Humides » ;
- Programme « Maintien des prairies » ;
- Territoires à risque de tension quantitative de la ressource en eau, soumis à pression d'irrigation.

Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence de l'Eau (programme d'animation agroécologique en lien avec l'agriculture de conservation des sols, programme global d'aménagements hydrauliques issu d'une étude préalable) sont également des territoires à enjeux pour l'Agence de l'Eau.

1-3. Encadrement communautaire des aides

Les participations de l'Agence de l'Eau sont attribuées en conformité avec les règles fixées par l'Union Européenne dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via la déclinaison régionale en Hauts-de-France du Plan Stratégique National, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Les dispositions de ces règlements précisent les conditions d'attribution (bénéficiaires éligibles, coûts admissibles, règles de cumul...) et les modalités de mise en œuvre spécifiques applicables aux aides de l'Agence de l'Eau et sont complémentaires des conditions de la présente délibération.

Par exception, des aides peuvent être attribuées hors encadrement communautaire pour les actions hors champ concurrentiel.

2- Les actions concourant à créer les conditions de la transition agroécologique

2-1. Actions éligibles

Sauf mention contraire permettant une éligibilité dans tout le bassin, les actions sont éligibles si elles sont menées dans les communes situées dans les zonages d'intervention rappelés à l'article 1-2 de la présente délibération.

Pour les études :

- Les études d'acquisition de connaissances et expérimentations ainsi que leur transfert (échelle bassin possible) ;
- Les études d'opportunité de création ou développement de filières (échelle bassin possible) ;
- Les études d'opportunité ou faisabilité de changement de système de production agricole ;

- Les études de définition et d'évaluation des projets collectifs territoriaux de paiements pour services environnementaux ou projets d'aide direct aux agriculteurs hors PAC ;
- Les diagnostics individuels d'exploitation agricole.

Pour les actions d'animation, de conseil et de formation :

Sont éligibles les actions ci-dessous s'intégrant à un projet global de territoire ou de filières :

- Les actions d'animation à l'échelle d'un collectif d'agriculteurs, d'un territoire ou d'une filière (échelle bassin possible) ;
- Les actions de conseil (échelle bassin possible dans le cadre de l'accompagnement à la conversion en agriculture biologique) ;
- Les actions de démonstration ;
- La réalisation de réunions, colloques, journées d'information, journées techniques, tours de plaine et voyages d'étude ;
- Les actions de formation ;
- Les actions de communication relatives aux actions réalisées, utiles à leur développement.

2-2. Taux d'intervention et assiettes

Les actions favorisant les changements ou le maintien de pratiques agroécologiques à l'échelle du système d'exploitation et/ou le développement des cultures bas niveau d'intrant en lien avec la protection des captages et/ou l'adaptation au changement climatique bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les coûts admissibles de ces actions sont ceux prévus dans les régimes cadres européens.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel	Spécificités
Etudes	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)		Le financement des expérimentations est conditionné à l'association de collectifs d'agriculteurs ou de filières au projet.
Diagnostics individuels d'exploitations agricoles dans les aires d'alimentation de captage	Subvention de 70%		
Actions de conseil, d'animation et de formation	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)		Le conseil individuel aux agriculteurs devra porter sur les performances environnementales et économiques de leur exploitation.

2-3. Conditions particulières

Expérimentations

Le financement des expérimentations est conditionné à l'association au projet de collectif d'agriculteurs, ou de filières de transformation ou de commercialisation des produits agricoles.

Actions d'animation

La participation financière aux missions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Les objectifs de résultat de l'animation et les indicateurs associés sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence de l'Eau. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'appréciation de l'atteinte des objectifs fixés.

Actions réalisées en régie

Le coût plafond pour les actions réalisées en régie est de 350-500€/jour consacré au projet.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

3- Les investissements dans les filières de transformation ou commercialisation de produits agricoles

3-1. Actions éligibles

Les projets doivent conduire à une augmentation des surfaces cultivées en :

- Agriculture biologique ;
- Cultures à bas niveau d'intrants ;
- Cultures résilientes au changement climatique.

Par exception, les projets conduisant au maintien des surfaces en prairies sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Pour les études :

- Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...) ;

Pour les travaux :

- Ouvrages et équipements de stockage, transformation et conditionnement des produits agricoles, y compris les frais annexes (acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...).

3-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel	Spécificités
Etudes	Subvention de 40 %		
Travaux	Subvention de 40%	La participation financière est plafonnée à 2 M€.	La participation sera calculée en fonction des surfaces d'approvisionnement de l'outil situées sur les zones à enjeu de l'Agence de l'Eau, et des cultures concernées. Le site créé ou aménagé devra gérer les eaux pluviales à la parcelle selon les meilleures techniques disponibles et en favorisant les dispositifs de gestion intégrée et durable des eaux pluviales reposant sur la pleine terre.
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un projet financé dans une logique filière	Subvention de 50%	La participation financière est plafonnée à 20 000 €.	« Coût moyen journée » plafonné à 500€ par jour pour les dépenses réalisées en régie. L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des actions conduites.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

4- Les aides directes aux exploitations agricoles et à leurs groupements

4-1. Actions éligibles

Pour les aides directes :

Aide à la conversion à l'Agriculture biologique (CAB)	Aide surfacique	Agriculture ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le bassin
Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC)	Aide surfacique	Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - Les communes à enjeu eau potable ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien de l'agriculture en zones humides ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien des prairies ; - Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence ; - Les zonages Natura 2000.
Paieement pour services environnementaux	Aide surfacique	Agriculteurs répondant aux critères d'éligibilité d'un projet collectif territorial approuvé par l'Agence de l'Eau
Aides directes pour la protection de la ressource en eau dans les captages prioritaires	Aide surfacique	Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans la zone vulnérable des aires d'alimentation des captages « ultra-prioritaires » du bassin.
Agroforesterie et boisement	Investissement	Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - Les communes à enjeu eau potable ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien de l'agriculture en zones humides ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien des prairies ; - Les communes situées sur un territoire en tension quantitative soumis à une pression d'irrigation ; - Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence ; - Les zonages Natura 2000.
Investissement dans les exploitations agricoles	Investissement	Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - Les communes à enjeu eau potable ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien de l'agriculture en zones humides ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien des prairies ; - Les communes situées sur un territoire en tension quantitative soumis à une pression d'irrigation ; - Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence ; - Les zonages Natura 2000 ; - Un projet territorial de PSE approuvé par l'Agence de l'Eau.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Spécificités
Aides à la conversion à l'agriculture biologique Mesures agro-environnementales et climatiques	Subvention forfaitaire prévue dans la déclinaison régionale du Plan Stratégique National	L'aide est versée ans le cadre des conventions de mandat avec paiement associé conclues par l'Agence de l'Eau avec l'Agence de Services et de Paiement et les autorités de gestion du FEADER.
Paielements pour services environnementaux	Subvention de 100% pour les projets concernant les zones humides Subvention de 70% pour les autres projets	L'assiette de financement est constituée du total de paiements à verser aux agriculteurs sur la durée du projet. L'aide est délivrée dans le cadre des conventions de mandats avec paiement associé conclues par l'Agence de l'Eau avec les porteurs de projet.
Investissements physiques dans les exploitations agricoles Agroforesterie et boisement	Taux maximum de subvention prévu dans les régimes d'aide	L'aide est versée ans le cadre des conventions de mandat avec paiement associé conclues par l'Agence de l'Eau avec l'Agence de Services et de Paiement et les autorités de gestion du FEADER.
Aides directes pour la protection de la ressource en eau dans les captages prioritaires	Subvention forfaitaire	

4-3. Conditions particulières

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau sont listées en annexe 1 à la présente délibération.

Les investissements physiques dans les exploitations agricoles éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau sont listés en annexe 2 à la présente délibération.

5- Les aides pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques

5-1 Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux organismes indépendants chargés du suivi des épandages par les préfets, pour les projets suivants :

- Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- Maintenance évolutive du logiciel SYCLOE ;
- Analyse de connaissance de la filière d'épandage d'effluents organiques ;
- Analyses de sols (reliquats azotés, pédologie, micropolluants...)

5-2 Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Spécificités
Aides pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques	Subvention de 70%	« Coût moyen journée » plafonné à 500€ par jour pour les dépenses réalisées en régie.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Les contrats d'objectifs « eau et agriculture »

Le financement des actions portées par une chambre d'agriculture est conditionné à la signature préalable d'un contrat d'objectifs « eau et agriculture », qui présente la stratégie d'intervention de la chambre d'agriculture et sa cohérence avec les enjeux portés par l'Agence de l'Eau.

Le contrat d'objectifs liant la chambre d'agriculture à l'Agence de l'Eau sera établi pour une durée de 3 ans, et devra contenir à minima :

- Le plan d'actions présentant les actions entreprises par la chambre d'agriculture pour contribuer aux objectifs de l'Agence de l'Eau, qu'elles relèvent de projets portés directement par la chambre ou de projets partenariaux associant d'autres structures ;
- Les moyens mis en place et les objectifs de résultats visés, et les modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs ;
- L'organigramme fonctionnel nominatif permettant de présenter l'organisation du travail au sein de la chambre d'agriculture pour ce qui concerne les missions financées par l'Agence de l'Eau ;
- L'engagement de participer aux travaux « pressions – impacts » conduits par l'Agence de l'Eau ;
- L'engagement de contribuer aux démarches lancées dans le cadre des contrats de masse d'eau et des contrats d'actions pour la ressource en eau.

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

- **Priorité 1 :**
 - Actions concourant à créer les conditions de la transition agroécologique financées à taux majoré ;
 - Investissements dans les filières de transformation ou de commercialisation de produits agricoles ;
 - Aides à la conversion à l'agriculture biologique ;
 - Mesures agro-environnementales et climatiques lorsque le co-financement européen est porté à l'intensité maximum ;
 - Paiements pour services environnementaux ;
 - Mesures agricoles listées dans les contrats d'action pour la ressource en eau validés par l'Agence de l'Eau ;
 - Aides directes pour la protection de la ressource en eau dans les captages prioritaires ;
 - Aides directes pour l'agroforesterie et le boisement ;
 - Animations pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques.

– **Priorité 2 :**

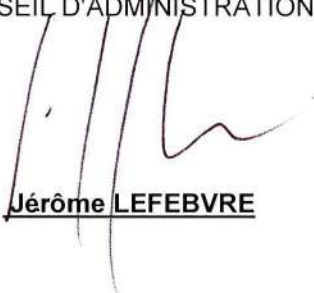
- Mesures agro-environnementales et climatiques lorsque le co-financement européen n'est pas porté à l'intensité maximum ;
- Toutes autres opérations.

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 18.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Annexe 1 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ELIGIBLES

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹					Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion				
70.06	MAEC Eau – Réduction des herbicides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 2	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 3	NON	NON	NON			NON	NON
	MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON			OUI	OUI
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 3	OUI	OUI	NON			OUI	OUI
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes Cultures 2	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes Cultures 3	NON	NON	NON			NON	NON
	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON			OUI	OUI
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes Cultures 1	NON	NON	OUI			NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes Cultures 2	NON	NON	OUI			NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes Cultures 3	NON	NON	OUI			NON	NON
70.07	MAEC Eau – Réduction des herbicides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes Cultures	OUI	OUI	NON			OUI	OUI
		MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes Cultures 2	NON	NON	NON			NON	NON
	MAEC Eau – Couverture – Réduction des pesticides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes Cultures 1	NON	NON	OUI			NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes Cultures 2	NON	NON	OUI			NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes Cultures 3	NON	NON	OUI			NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Lutte biologique – Herbicides	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Lutte biologique – Gestion quantitative	NON	NON	NON			NON	NON
	MAEC Eau – Viticulture	MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative – Lutte biologique – Herbicides	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique – Herbicides	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI
		MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative	NON	NON	NON			NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative – Lutte biologique – Herbicides	NON	NON	NON			NON	NON

¹ « Oui » = « Ouvert sur l'enjeu » et « Non » = « Non ouvert sur l'enjeu »

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹				
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion	Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000
70.08	MAEC Sol – Semis direct	MAEC Sol – Semis direct 1	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Sol – Semis direct 2	NON	NON	OUI	NON	NON
70.09	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 2	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 3	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
70.10	MAEC Climat – Bien-être animal – Elevages de monogastriques	MAEC Biodiversité	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Gestion des roselières	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	OUI	OUI	NON	NON	NON
70.11	MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Création de prairies	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
70.12	MAEC Biodiversité – Protection des espèces	MAEC Biodiversité – Protection des espèces 1	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 2	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 3	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 4	OUI	OUI	NON	NON	NON
70.13	MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux	NON	NON	NON	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	NON	NON	NON	OUI	OUI
70.14	MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures écologiques	MAEC Biodiversité – Ligneux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Mares	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Fossés	NON	OUI	NON	NON	NON

¹ « Oui » = « Ouvert sur l'enjeu » et « Non » = « Non ouvert sur l'enjeu »

Annexe 2 :
Liste des investissements éligibles dans le cadre de la mesure 4 des PDRR

Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	
Prestations immatérielles	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
Investissements visant la lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants	Équipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
Investissement permettant de réduire les GES	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau	Équipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anémomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, sondes tensio-métriques en automatique) Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte) Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, ...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
Investissements non productifs	Implantation de haies et dispositifs végétalisés Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

POLITIQUES TERRITORIALES



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-055

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES POLITIQUES TERRITORIALES

PARTIE 1 –PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
Au titre de l'atteinte des objectifs de restauration de l'état ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface définis dans le SDAGE.....	4
Au titre du soutien apporté aux commissions locales de l'eau et aux SAGE.....	4
Au titre de l'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques d'urbanisme	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. Les contrats de masse d'eau	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	5
1.3. Conditions particulières	5
1.4. Eligibilité des coûts	6
2. Les pactes de gouvernance avec les SAGE.....	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	6
2.3. Conditions particulières	7
2.4. Eligibilité des coûts	8
3. L'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme.....	8
3.1. Actions éligibles	8
3.2. Taux d'intervention et assiette	8
3.3. Conditions particulières	9
4. Critères de priorité	9
5. Modalités d'attribution	9

DELIBERATION N° 24-A-055

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES POLITIQUES TERRITORIALES

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 –PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

La Directive Cadre sur l'eau (DCE) établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'Union européenne (UE) et parvenir au « bon état » des rivières, lacs et eaux souterraines et du littoral en Europe d'ici à 2015, sauf report de délai à 2027 justifié, objectifs déclinés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

L'objectif majeur du SDAGE est la restauration de l'état ou la non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface et souterraine. Le SDAGE fixe en particulier un objectif environnemental pour chaque masse d'eau du bassin Artois-Picardie. L'atteinte de cet objectif constitue la mission prioritaire de l'Agence de l'Eau, et nécessitera un engagement de toutes les parties.

Pour atteindre ces objectifs, le SDAGE fixe plusieurs orientations et dispositions pour préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides, lutter contre les pollutions et mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE rappelle également le rôle majeur que doivent jouer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils constituent la déclinaison opérationnelle des orientations du SDAGE dans les territoires de sous-bassins, et les commissions locales de l'eau (CLE) sont l'instance d'information et de concertation privilégiée sur l'eau à cette échelle. Le SDAGE rappelle la nécessité de favoriser les échanges et les coopérations inter-SAGE.

L'Agence de l'Eau prône donc le déploiement d'outils de contractualisation à l'échelle de :

- Chaque masse d'eau de surface pour atteindre la restauration de l'état ou la non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique défini dans le SDAGE en incluant les liens avec les masses d'eau souterraine ;
- Chaque sous-bassin pour soutenir le travail réalisé par les CLE des SAGE.

L'Agence de l'Eau prône également la déclinaison des enjeux liés à la gestion de l'eau dans un contexte de changement climatique dans les documents de planification et d'urbanisme.

Enfin l'Agence prône enfin la transversalité entre les politiques publiques pour favoriser de manière plus globale l'intégration des enjeux de l'eau dans celles-ci.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de l'atteinte des objectifs de restauration de l'état ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface définis dans le SDAGE

L'Agence de l'Eau peut déployer, pour toutes les masses d'eau du bassin Artois-Picardie, des contrats territoriaux dénommés « contrats de masse d'eau », dont l'objectif est l'accélération de l'atteinte du bon état des masses d'eau par l'intermédiaire de plans pluriannuels de travaux.

L'Agence de l'Eau incite les maîtres d'ouvrage à s'engager dans les contrats de masse d'eau à travers une bonification de ses participations financières dans la limite permise par la réglementation.

De même, des contrats territoriaux pour restaurer la qualité des eaux de baignade pourront être élaborés en suivant les mêmes principes.

Au titre du soutien apporté aux commissions locales de l'eau et aux SAGE

Le code de l'environnement impose des objectifs aux SAGE associés à des délais de mise en œuvre, notamment la mise en compatibilité du SAGE vis-à-vis du SDAGE, la prise en compte du plan de gestion des risques inondations, et s'ils sont concernés par le milieu littoral, du plan d'action pour le milieu marin.

L'Agence de l'Eau soutient les CLE et les structures porteuses des SAGE du bassin Artois-Picardie. Ce soutien repose sur un « pacte de gouvernance » liant la commission locale de l'eau et l'Agence de l'Eau, dont les objectifs principaux sont de :

- Encourager le travail d'élaboration, de révision et de mise en œuvre des SAGE ;
- Faciliter le travail d'animation de la gouvernance locale de l'eau, en particulier les commissions locales de l'eau ;
- Accompagner l'accélération de la mise en compatibilité les SAGE avec le SDAGE en vigueur, dans le délai réglementaire imparti, en s'appuyant sur la mise en commun de l'ensemble des compétences de la structure porteuse et des différentes animations thématiques intervenant sur le bassin versant ;
- Favoriser la transversalité entre les différentes politiques publiques pour faciliter l'intégration des enjeux liés à l'eau ;
- Promouvoir les actions qui participent aux objectifs du SAGE ;
- Renforcer la dynamique de coopération entre les SAGE, afin de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des actions mises en place pour la gouvernance en tenant compte des logiques de coordination amont/aval et de partage de la ressource en eau.

Au titre de l'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont également concernés par cette obligation.

L'objectif de l'Agence de l'Eau est de :

- Favoriser le lien entre les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire en intégrant les thématiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité terrestre et marine dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- Intégrer les enjeux liés au changement climatique en déployant les préconisations du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Artois-Picardie.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Au titre de la présente délibération, l'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux personnes morales de droit public.

Les animations thématiques (captages d'eau potable, agriculture, milieux naturels, gestion des eaux pluviales, assainissement collectif) sont reprises dans les délibérations thématiques dédiées.

1. Les contrats de masse d'eau

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour :

- L'élaboration et la mise en œuvre des contrats de masse d'eau ;
- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation liées à la mise en œuvre des contrats de masse d'eau.

Les actions liées à la connaissance environnementale (réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, exploitation, bancarisation et diffusion des données produites...) sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des contrats de masse d'eau	Subvention de 80%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€. Les dépenses finançables sont plafonnées à 30 000 € par an.
Actions de communication, d'information et de sensibilisation liées à la mise en œuvre du contrat de masse d'eau	Subvention de 50%	La participation financière est plafonnée à 20 000 €.

1.3. Conditions particulières

Les contrats doivent être construits pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour chaque masse d'eau. Le périmètre d'intervention géographique du contrat de masse d'eau doit être défini en concertation avec l'Agence de l'Eau.

Ils doivent comprendre les éléments suivants :

- Le diagnostic existant de la masse d'eau, éventuellement actualisé en concertation avec l'Agence de l'Eau : caractéristiques, évaluation de l'état, caractérisation des pressions, bilan des pressions et de leurs impacts sur l'état de la masse d'eau ;
- Le plan pluriannuel de travaux : liste des travaux dont le lancement est prévu sur la durée du contrat, avec le plan de financement et le calendrier de réalisation associés. Ils devront être sélectionnés après un travail de hiérarchisation, conduit en concertation avec l'Agence de l'Eau et en tant que de besoin avec les services de l'Etat, tenant compte de leur intérêt pour l'amélioration de l'état, c'est-à-dire les travaux les plus efficaces pour l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation.

Les maîtres d'ouvrage des différentes actions prévues dans le plan pluriannuel de travaux doivent être signataires du contrat.

La durée des contrats de masse d'eau est de 3 ans renouvelable. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Animation des contrats de masse d'eau

Les missions d'animation doivent être portées par des structures de bassin versant ou des structures porteuses de SAGE.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée de 3 ans. La durée d'élaboration des contrats de masse d'eau ne peut excéder 1 an.

La demande de participation financière pour la mission d'animation doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'état d'avancement du plan pluriannuel de travaux.

Actions de communication, d'information et de sensibilisation

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation réalisées en régie sont intégrées dans l'animation du contrat de masse d'eau.

Les actions de communication d'information et de sensibilisation doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, intercommunalité).

1.4. Éligibilité des coûts

Les coûts éligibles des actions de communication, d'information et de sensibilisation correspondent à :

- La conception ou la réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la location et l'équipement de lieux pour des événements.

Les frais d'accueil des participants aux événements organisés (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

2. Les pactes de gouvernance avec les SAGE

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour :

- La mise en œuvre des pactes de gouvernance qu'elle a conclus avec les SAGE ;
- Les études liées à la révision ou la mise en œuvre des plans d'action des SAGE (études juridiques, dossiers réglementaires, dispositif de consultation du public...) ;
- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation liées à la mise en œuvre des SAGE.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des pactes de gouvernance	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€. Les dépenses finançables liées à l'animation de la gouvernance locale de l'eau (commission locale de l'eau, commissions thématiques, rédactions d'avis...) sont plafonnées à 45 000 € par an. Les dépenses finançables liées aux actions de communication, d'information et de sensibilisation du public réalisées en régie sont plafonnées à 15 000 € par an.
Etudes liées à la révision ou la mise en œuvre des plans d'actions des SAGE	Subvention de 50%	
Actions de communication, d'information et de sensibilisation portant sur les enjeux définis dans les SAGE	Subvention de 50%	La participation financière est plafonnée à 20 000 €.

2.3. Conditions particulières

Le « pacte de gouvernance » liant le SAGE à l'Agence de l'Eau doit contenir a minima les éléments suivants :

- La feuille de route identifiant les actions nécessaires, avec l'ensemble des moyens déployés qui y sont affectés (animation en régie ou recours à des prestations externalisées), pour :
 - Élaborer ou réviser le SAGE ;
 - Mettre en œuvre le SAGE, y compris le plan de communication associé ;
 - Mettre en compatibilité le SAGE avec le SDAGE en vigueur, dans les délais impartis ;
- La contribution aux travaux « pressions – impacts » conduits par l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, l'animation des contrats de masse d'eau sur le bassin versant ;
- La mise en œuvre d'une démarche visant à mieux associer les EPCI du bassin versant aux travaux du SAGE ;
- La mise en œuvre d'une démarche visant à mieux associer les animations thématiques financées par l'Agence de l'Eau et déployées sur le bassin versant aux travaux du SAGE ;
- La mise en place d'une coordination inter-SAGE pour les enjeux le nécessitant ;
- Les objectifs de résultats visés à 3 ans, le calendrier de réalisation des différentes actions et les modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs.

Le pacte de gouvernance est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Animation des pactes de gouvernance

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée ne relevant pas du périmètre du SAGE et éligibles au titre des autres délibérations d'intervention sont finançables selon les modalités prévues par ces délibérations.

La demande de participation financière doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

Etudes liées à la révision ou la mise en œuvre des plans d'actions des SAGE

Les études réalisées en régie sont intégrées dans les missions d'animation.

Les études éligibles au titre des autres délibérations d'intervention sont finançables selon les modalités prévues par ces délibérations.

Actions de communication, d'information et de sensibilisation

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation réalisées en régie sont intégrées dans les missions d'animation.

Les actions de communication d'information et de sensibilisation doivent être organisées à l'échelle du bassin versant.

2.4. Éligibilité des coûts

Les coûts éligibles des actions de communication, d'information et de sensibilisation correspondent à :

- La conception ou la réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la location et l'équipement de lieux pour des événements.

Les frais d'accueil des participants aux événements organisés (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

3. L'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation d'études favorisant l'intégration des enjeux de l'eau dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Ces études doivent être portées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour réaliser les SCoT ou les PLUi.

Les études visant à établir des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont reprises dans les délibérations d'intervention portant sur la lutte contre les pollutions domestiques et l'eau et la nature en ville.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elaboration des documents d'urbanisme ;
- Actions de communication ou de publicité liées aux documents d'urbanisme.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes pour intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme	Subvention de 70%	La participation financière est plafonnée à 50 000 € par étude.

3.3. Conditions particulières

L'étude, en s'appuyant notamment sur les guides établis par l'Agence de l'Eau, devra inclure les éléments suivants :

- Un état des lieux précis du niveau d'intégration des enjeux de l'eau dans le document d'urbanisme en vigueur, s'il existe ;
- Des propositions rédactionnelles (règlement, orientations d'aménagement et de programmation...) visant une meilleure intégration des enjeux de l'eau dans le document d'urbanisme ;
- Pour les SCoT, une analyse des documents de planification en lien avec la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité terrestre et marine afin de coordonner la déclinaison de ceux-ci dans le SCoT, et d'intégrer des propositions rédactionnelles et stratégiques pour les intégrer.

Le maître d'ouvrage devra associer la structure porteuse de SAGE concernée au dispositif de pilotage et de suivi mis en place pour la réalisation de l'étude.

4. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Animation des contrats de masse d'eau portant sur les masses d'eau de surface pour lesquelles une amélioration de l'état écologique est attendue à échéance 2027 - Pactes de gouvernance avec les SAGE
Priorité 2	- Autres actions

5. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 29.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-056

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général.....	3
2. Objectifs spécifiques.....	4
Au titre de la protection de la ressource en eau	4
Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable ..	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES	
CONCOURS FINANCIERS	5
1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau.....	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	5
1.3. Conditions particulières	6
2. La protection de la ressource en eau	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	7
2.3. Conditions particulières	7
3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative	8
3.1. Actions éligibles	8
3.2. Taux d'intervention et assiette	9
3.3. Conditions particulières	10
4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative.....	10
4.1. Actions éligibles	10
4.2. Taux d'intervention et assiette	11
4.3. Conditions particulières	12
5. Les actions de communication et de sensibilisation du public	12
5.1. Actions éligibles	12
5.2. Taux d'intervention et assiette	13
5.3. Conditions particulières	13
6. Critères de priorité.....	13
7. Modalités d'attribution	14

DELIBERATION N° 24-A-056

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence d'adoption du règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

L'approvisionnement permanent du service public d'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante est un enjeu majeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le bassin Artois-Picardie compte environ 1 000 captages d'eau potable actifs, dont la quasi-totalité dispose d'une déclaration d'utilité publique visant la protection contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Plus de 200 captages sont néanmoins considérés comme dégradés par des pollutions diffuses, parmi lesquels les 60 captages d'eau potable prioritaires identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au regard de taux de nitrates et/ou de phytosanitaires et leurs métabolites en augmentation tendancielle, voire en dépassement des valeurs limites de potabilité.

Les problèmes de qualité de la ressource sont de différentes origines, et leur résolution appelle une mobilisation large des dispositifs du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. En conformité avec les orientations du Gouvernement définies dans le « Plan Eau » lancé au mois de mars 2023, la mise en place de démarches préventives doit être prioritairement recherchée pour réduire à la source l'ensemble des pollutions qui s'exercent sur les aires d'alimentation de captages. Elles sont le préalable à la mise en place des solutions curatives qui s'avèreraient nécessaires, ou des projets d'interconnexions accompagnés par l'Agence de l'Eau afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des territoires.

1. Objectif général

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie incite les maîtres d'ouvrage à mettre en place des actions de protection de la ressource en eau, principalement à travers des actions de réduction des pollutions qui s'exercent sur les aires

d'alimentation des captages afin de reconquérir à terme la qualité des eaux brutes, et de sécurisation de l'alimentation au bénéfice de tous les usagers du service public d'eau potable.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la protection de la ressource en eau

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner :

- L'identification, la mise en place et l'évaluation de l'efficacité des mesures pour la protection des captages d'eau potable ;
- La mise en place des procédures administratives de déclaration d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants ;
- La mise en œuvre des travaux de protection des captages conformément aux prescriptions réglementaires ;
- L'élaboration de démarches préventives pour réduire la pollution à la source dans les aires d'alimentation des captages, en particulier dans les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE.

L'Agence de l'Eau prône la mise en place de mesures préventives de protection de la ressource en eau afin d'éviter le recours aux actions curatives.

Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner la réalisation des travaux qui permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable des usagers.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- Les démarches préventives de protection de la ressource afin d'éviter le recours aux actions curatives ;
- Une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau ;
- Une approche territoriale la plus globale possible pour la gestion de la ressource en eau.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux associations loi 1901 et aux collectivités territoriales ou leurs groupements assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les projets évoqués au titre de la présente délibération devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Dans la présente délibération, un captage est considéré comme dégradé si :

- Le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l ;
- Et/ou la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides.

Les opérations visant à économiser l'eau potable sont reprises dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats d'actions pour la ressource en eau portant sur :

- Les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ;
- Les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable.

Les opérations inscrites dans les contrats d'actions pour la ressource en eau sont financées selon les modalités des délibérations relatives aux différentes thématiques du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages prioritaires	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

1.3. Conditions particulières

Le contrat d'actions pour la ressource en eau est élaboré et mis en œuvre par la collectivité territoriale compétente en matière de protection de la ressource en eau. Il doit être l'expression d'un projet de territoire pour la préservation de sa ressource en eau, et construit dans l'objectif de réduire les pollutions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage. Sa durée est de 6 ans.

Il doit comprendre les éléments suivants :

- Un diagnostic des pressions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage ;
- Un plan d'actions fixant à échéance de 6 ans des objectifs de baisse des pressions proportionnés au degré de dégradation de la ressource, sur la base d'un état initial à définir ;
- Une démarche de suivi et d'évaluation avec les indicateurs de résultats pertinents permettant de mesurer l'atteinte du résultat ;
- Les moyens déployés pour la mise en œuvre des actions.

Les maîtres d'ouvrage des différentes actions prévues au plan d'actions doivent être signataires du contrat. Par exception, l'engagement des exploitants agricoles peut être mesuré par leur niveau de souscription à des mesures d'accompagnement financier à la transition agroécologique concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Les objectifs à atteindre, l'état initial retenu ainsi que les indicateurs de résultats proposés et leur périodicité de suivi, sont validés en concertation avec l'Agence de l'Eau.

Animation des contrats d'action pour la ressource en eau

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans pour la phase d'élaboration. Pour la phase de mise en œuvre du plan d'actions, elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

Les contrats d'actions pour la ressource en eau peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Les demandes de participations financières pour les missions d'animation intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat d'actions pour la ressource en eau.

2. La protection de la ressource en eau

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études et recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai) ;
- Les études préalables et prestations liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources ;
- Les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource et à préciser les mesures de protection de cette ressource ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence de protection de la ressource en eau ;
- Les études et diagnostics fonciers ;
- Les études portant sur les aires d'alimentation de captages, qui peuvent inclure la délimitation de l'aire d'alimentation, le zonage des vulnérabilités du territoire, la caractérisation des pressions qui s'y exercent et de leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et la définition du programme d'actions.

Pour les travaux :

- Les travaux prescrits par la DUP ou une inspection de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (clôture du périmètre de protection immédiate, sécurisation du local de captage...) ;
- Les indemnités de servitudes instaurées par la DUP à la charge de la collectivité territoriale ;
- Les travaux de rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés au sein d'une aire d'alimentation de captage ;
- Les acquisitions foncières (y compris les indemnités d'éviction et les frais d'actes, de notaire ou de portage) réalisées au sein d'une aire d'alimentation de captage et le boisement pérenne.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes et diagnostics fonciers	Subvention de 70%	
Etudes portant sur les aires d'alimentation de captage	Subvention de 70%	
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS	Subvention de 50%	
Indemnités liées aux servitudes instaurées dans la DUP	Subvention de 50%	
Rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés	Subvention de 50%	
Acquisitions foncières et boisement pérenne	Subvention de 70%	Le coût plafond des dépenses finançables est établi dans la double limite : - De la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier ; - D'un coût plafond global de 30 000 € TTC par hectare.

2.3. Conditions particulières

Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS

Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'arrêté préfectoral de DUP ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte dans les dépenses finançables par l'Agence de l'Eau.

Les travaux inscrits dans l'arrêté préfectoral de DUP liés aux autres thématiques du programme d'intervention sont aidés selon les modalités des délibérations relatives à ces thématiques.

Indemnisation des servitudes

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'indemnisation des servitudes instaurées dans la DUP est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les servitudes concernent un captage prioritaire identifié par le SDAGE ;
- Les propositions doivent être cohérentes avec le contrat d'actions pour la ressource en eau, lorsqu'il existe ;
- L'indemnité est versée en une fois ;
- Les servitudes accompagnent des modifications définitives de pratiques permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource en eau (agriculture biologique, agroforesterie, maintien des surfaces en herbe, remise en herbe, implantation de cultures à bas niveaux d'intrants, interdiction d'utilisation de fertilisants azotés ou de produits phytosanitaires), dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par des aides directes existantes.

Acquisitions foncières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les terrains acquis fassent l'objet :

- D'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource ;
- Et/ou d'une mise en culture selon les principes de l'agriculture biologique ;
- Et/ou d'implantation de rotations incluant exclusivement des cultures à bas niveaux d'intrants.

Les acquisitions foncières peuvent se réaliser sous la forme de boucles d'échanges. Dans ce cas, l'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'acquisition de parcelles situées en dehors du site de l'aire d'alimentation du captage, en vue de procéder par la suite à des échanges fonciers avec des parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

L'acquisition de parcelles bâties n'est pas éligible à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable ;
- Les schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence et à la structuration du service eau potable ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, choix du site et des solutions techniques...)

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en œuvre d'une installation de désinfection (traitement bactériologique) ;
- Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution) ;
- Les frais annexes (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à 65 + (0,2 x ILC), avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- L'installation d'unités d'adoucissement de l'eau ;
- Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Installations de désinfection	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres naturels	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques	Subvention de 10% + Avance remboursable de 15%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux.

3.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Ils font suite à la mise en œuvre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau dont les objectifs de réduction des pressions sont atteints ;
- Ou ils font l'objet d'une mise en demeure ou d'un arrêté de dérogation de l'autorité compétente mentionnant l'obligation de régler la non-conformité, et prescrivant la mise en œuvre d'un plan d'actions préventives fixant des objectifs de résultats en matière de baisse des pressions et une démarche de suivi et d'évaluation des résultats. Le plan d'actions doit être validé par l'Agence de l'Eau.

Les projets doivent être justifiés par une étude démontrant que la solution retenue est pertinente sur le plan technique (niveau de performance, capacité du service d'eau à assurer son exploitation) et cohérente avec la stratégie territoriale de gestion de la ressource en eau définie localement, notamment dans les secteurs impactés par les transferts de compétences induits par la loi.

Les projets visant à traiter les perchlorates ou des substances non pertinentes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative

4.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, interconnexion...) ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques...).

Pour les travaux :

- Les travaux de sécurisation quantitative (raccordement sur une unité de distribution voisine, création d'une nouvelle ressource, création de réservoirs supplémentaires) ;
- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques ;
- Les frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...)

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à 65 + (0,2 x ILC), avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.
- Les projets présentés doivent privilégier l'intercommunalité et être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux relatifs à la sécurisation électrique, informatique ou des accès aux équipements ;
- Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations visant à augmenter la pression chez l'abonné ;
- Les travaux sur la desserte des habitations et les reprises de branchements ;
- Les travaux visant l'alimentation de zones d'activités ou de nouvelles zones urbanisées ;
- Les travaux relevant de la défense incendie ;
- Les travaux de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien,
- Les travaux relatifs à la législation relative à la santé et la sécurité au travail.

4.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux de sécurisation quantitative	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15%	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
	+ Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Dépense finançable plafonnée à 5% de la dépense finançable des travaux.

4.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Travaux de sécurisation quantitative

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de sécurisation quantitative est attribuée sous réserve qu'une démarche préventive, incluant la délimitation de l'aire d'alimentation, le diagnostic des pressions et un plan d'actions, soit engagée sur les captages qui assurent la sécurisation dès lors qu'ils relèvent de la même maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions devra être transmis au plus tard lors de la demande de paiement du solde relative aux travaux de sécurisation.

Si le captage qui assure la sécurisation est un captage prioritaire identifié par le SDAGE ou dégradé, le plan d'actions doit prendre la forme d'un contrat d'actions pour la ressource en eau.

Les travaux de sécurisation qui visent à renforcer le maillage au sein d'une même unité de distribution sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau si une sécurisation externe existe ou est programmée.

5. Les actions de communication et de sensibilisation du public

5.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

5.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 € par opération.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 € par opération.

5.3. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (colloques, conférences...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Animation des contrats d'actions pour la ressource en eau - Actions relatives à la protection de la ressource en eau - Etudes et travaux de sécurisation quantitative - Installations de désinfection - Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liés à des paramètres naturels - Schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable
Priorité 2	- Autres actions

7. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme 23 et 25.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI